

Objet :

Route départementale n° 92 - Commune de Mulsanne
Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de démolition et de reconstruction du dallot et de prolongement de la voie verte

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 21-4976 du 7 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Madame Bénédicte DUBOST, Chef du bureau Gestion et entretien du Domaine public,
Vu l'avis du maire de Mulsanne en date du 27 décembre 2022,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Mulsanne, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de démolition et de reconstruction du dallot et de prolongement de la voie verte, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 92,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de démolition et reconstruction du dallot et de prolongement de la voie verte, **la circulation générale est interdite, route départementale n° 92, du PR 2+600 au PR 3+440**, hors agglomération de Mulsanne.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 139, RD 140 via Mulsanne et RD 338 via Mulsanne et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux giratoires formés par les RD 92/338, hors agglomérations de Mulsanne et Ruaudin et par les RD 92/139, hors agglomération du Mans.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **16 janvier 2023, 8 heures au 20 janvier 2023, 16 heures.**

Article 2 -

L'entreprise AGOR aura la charge de la signalisation temporaire de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale Centre auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation. L'entreprise devra porter une attention particulière au bon maintien des barrières installées au droit de la zone de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise AGOR, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Mulsanne, Moncé-en-Belin, Le Mans et Ruaudin, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation, pi



Bénédicte DUBOST

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **10 JAN. 2023**